|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 142(Add.25)-F** |
|  | **27 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États-Unis d'Amérique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)1; et

2.2.2: Incohérences et dispositions manquant de clarté

Le présent paragraphe contient des incohérences dans l'édition de 2020 du Règlement des radiocommunications (RR) relevées et résumées par le Bureau dans un tableau, en vue de les porter à l'attention de la CMR-23, qui voudra peut-être proposer des mesures correctives.

Les États-Unis proposent de n'apporter aucun changement au point 29 du paragraphe 2.2.2, à savoir la proposition du Bureau visant à supprimer le numéro **5.433** du RR de la bande de fréquences 3 600-3 700 MHz dans la Région 2 du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 29 | Toutes | 124 (RR5-90) | Le renvoi **5.433**, qui porte sur une attribution additionnelle de la bande 3 400-3 600 MHz dans les Régions 2 et 3, apparaît également dans le Tableau pour la bande 3 600‑3 700 MHz en Région 2. | Supprimer le numéro **5.433** de la ligne pour la bande 3 600-3 700 MHz en Région 2 dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. |

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC USA/142A25A3/1

5.433 Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400-3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.

**Motifs:** Les radars fonctionnant dans ces bandes de fréquences sont spécifiés dans la Recommandation UIT-R M.1465, qui indique qu'une plage d'accord existe au-dessus de 3 600 MHz. Par conséquent, l'instruction visant à encourager l'exploitation au-dessus de 3 400 MHz continue de s'appliquer jusqu'à 3 700 MHz.

NOC USA/142A25A3/2

3 600-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 600-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.434Radiolocalisation 5.433 | 3 600-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation5.435 |
| 3 700-4 200FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 4 200-4 400 MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.436 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.438 5.437 5.439 5.440  |
| 4 400-4 500 FIXE MOBILE 5.440A |
| 4 500-4 800 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 MOBILE 5.440A |

**Motifs:** Les radars fonctionnant dans ces bandes de fréquences sont spécifiés dans la Recommandation UIT-R M.1465, qui indique qu'une plage d'accord existe au-dessus de 3 600 MHz. Par conséquent, l'instruction visant à encourager l'exploitation au-dessus de 3 400 MHz continue de s'appliquer jusqu'à 3 700 MHz.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Ce sous-point de l'ordre du jour ne concerne que le rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. Les administrations sont invitées à informer le Directeur du Bureau des radiocommunications de toute difficulté rencontrée ou de toute incohérence constatée dans l'application du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)